

*Il y a eu plus d'un prêt d'approuvé dans le cas de Bowmanville, d'Ottawa et de l'agglomération de Toronto, en Ontario, et dans le cas du district du système d'égouts et de drainage de Vancouver, en Colombie-Britannique.

SUBVENTIONS FÉDÉRALES EN REMPLACEMENT
D'IMPÔTS, À HALIFAX

Question n° 262—M. Morris:

1. Le gouvernement fédéral accorde-t-il des subventions à la ville d'Halifax en remplacement d'impôts sur les propriétés de l'État?

2. Dans le cas de l'affirmative, les normes relatives aux subventions se fondent-elles sur le taux de l'impôt dont seraient frappées les propriétés du gouvernement fédéral si elles étaient imposables? S'il en est ainsi, en quelle année a-t-on appliqué ces normes pour la première fois, et quelles normes étaient en vigueur auparavant?

3. Quelle somme globale le gouvernement fédéral a-t-il versée en subventions à la ville d'Halifax en remplacement d'impôts sur les propriétés de l'État en ce qui regarde a) 1956, b) 1957, c) 1958, d) 1959, e) 1960?

4. Quelle était la valeur globale reconnue des propriétés fédérales qui a servi à déterminer le montant de la subvention de 1960 versée à la ville d'Halifax; quelle partie était assujétie au taux de la taxe domiciliaire appliquée aux contribuables de la ville d'Halifax, et quelle partie était assujétie aux taux de la taxe d'affaires imposée aux contribuables de ladite ville?

Réponse de l'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances):

1. Oui.

2. Oui. La formule s'est appliquée pour la première fois à l'année d'imposition 1957.

Pour les années d'imposition 1955 et 1956, la subvention n'a été payée qu'à l'égard de la partie de la valeur des biens fédéraux qui dépassait de 2 p. 100 la valeur combinée des biens imposables et des biens fédéraux dans la municipalité. Pour établir la subvention, on a multiplié la valeur des biens fédéraux excédant de 2 p. 100 la valeur combinée des biens imposables et des biens fédéraux par une fraction dont le numérateur représentait le montant total de l'impôt immobilier perçu pour l'année d'imposition appropriée et le dénominateur, la valeur au rôle d'évaluation de tous les biens imposables de la municipalité.

Pour les années d'imposition de 1950 à 1954 inclusivement, la formule de la subvention était semblable à celle de 1955 et de 1956, sauf que l'excédent de valeur des biens fédéraux sur la valeur combinée des biens imposables et des biens fédéraux s'établissait à 4 au lieu de 2 p. 100. S'appliquait aussi un autre facteur qui réduisait de 25 p. 100 la subvention résultant de ces calculs.

3. Subventions à la ville d'Halifax:

a) 1956	\$ 806,187
b) 1957	1,408,422
c) 1958	1,462,103
d) 1959	1,492,875
e) 1960	1,530,637

4. Valeur reconnue des propriétés fédérales pour la subvention de 1960:

Au taux de la taxe domiciliaire	Au taux de la taxe d'affaires	Total
\$13,788,250	\$27,718,450	\$41,506,700

SUBVENTIONS DU CONSEIL DES PORTS NATIONAUX
EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS, À HALIFAX

Question n° 264—M. Morris:

1. Le Conseil des ports nationaux accorde-t-il des subventions à la ville d'Halifax en remplacement d'impôts sur ses propriétés?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelles normes régissent le versement de ces subventions et ces normes sont-elles fondées sur ce que l'on est convenu d'appeler le taux de la taxe d'affaires ou le taux de la taxe domiciliaire que la ville d'Halifax impose à ses contribuables?

3. Quelle somme globale le Conseil des ports nationaux a-t-il versée en subventions à la ville d'Halifax en remplacement d'impôts sur ses propriétés en ce qui regarde a) 1956, b) 1957, c) 1958, d) 1959, e) 1960?

4. Quelle était la valeur globale reconnue des propriétés du Conseil des ports nationaux qui a servi à déterminer le montant de la subvention de 1960 versée à la ville d'Halifax?

Réponse de l'hon. Léon Balcer (ministre des Transports):

1. Le Conseil des ports nationaux verse une subvention tenant lieu d'impôts, à l'égard des services municipaux, comme le service d'incendie et le service de police, dont il peut avoir besoin pour administrer ses aménagements portuaires.

2. Formule de base:

$$\text{Subvention} = \frac{a \times c}{b}$$

a, représentant la valeur reconnue de l'aménagement du Conseil des ports nationaux (1^{er} août 1959): (i) immeubles; (ii) terrains au-dessus du niveau originel de la marée haute et occupés par des immeubles;

b, l'évaluation municipale globale (1959 des biens immeubles imposables plus a;

c, les dépenses de la ville pour ses services d'incendie et de police (1959: estimatif).

La subvention calculée au moyen de cette formule a été majorée de manière à comprendre d'autres services divers, à part ceux de l'incendie et de la police.

A la lumière de ce qui s'est produit à tous les ports du Conseil depuis dix ans, la subvention de base a été accrue de nouveau d'un peu moins de 23 p. 100, afin de tenir compte de l'augmentation possible des frais et de l'expansion des aménagements portuaires de 1960 à 1964.

La formule en question ne se rattache ni au taux d'imposition des commerces (taxe d'affaires), ni au taux d'imposition des habitations (taxe des résidences).